



**PRÉFÈTE  
DE L'ALLIER**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

Préfète de l'Allier

**dossier n° PC 003 013 23 M0011**

date de dépôt : 02 mai 2023

demandeur : **PHOTOSOL DEVELOPPEMENT,**  
représenté par Monsieur **GUINARD David**

pour : la construction d'un parc photovoltaïque  
au sol avec un poste de livraison, deux  
postes de transformation, un local de  
stockage et une citerne souple avec  
l'édification d'une clôture avec un portail

adresse terrain : lieu-dit Les Petits Vernats,  
à Avermes (03000)

DDT de l'ALLIER  
Affaire suivie par :  
Nathalie GESLIN  
04 70 48 77 92  
[nathalie.geslin@allier.gouv.fr](mailto:nathalie.geslin@allier.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : mardi de 10h à 12h

**Le Directeur Départemental des Territoires  
à  
PHOTOSOL DEVELOPPEMENT  
représenté par Monsieur GUINARD David  
40/42 Rue de La Boétie  
75008 PARIS**

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 02/05/2023, pour un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol situé lieu-dit Les Petits Vernats sur la commune d'Avermes (03000).

Dans le cadre de son instruction le projet a été adressé à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes qui a jugé votre dossier incomplet. Vous trouverez en pièce jointe, la nature de ses observations ainsi que les éléments complémentaires à apporter au dossier.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Yzeure, le 11 septembre 2023

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,  
La Responsable du Centre Instructeur,

Laurence MAGNIER



# PRÉFET DE L'ALLIER

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Clermont-Ferrand, le 25 juillet 2023

Affaire suivie par : Frédéric ASARA  
Service eau, hydroélectricité et nature  
Pôle politique de la nature  
Tél. : 04 73 17 37 59  
Courriel : frederic.asara@developpement-durable.gouv.fr  
SEHN-2023-PPN-039-FA

Le chef du pôle  
à  
le Directeur départemental des territoires de l'Allier  
A l'attention de Nathalie GESLIN  
Centre d'instruction de Montluçon

## Permis de construire - volet « milieux naturels »

**AVIS SUR demande de Permis de construire Centrale photovoltaïque au sol à Avernès (03)  
PC 003 013 23 A0011**

transmis par la DDT 03 le 30 mai 2023

## PÉTITIONNAIRE / PROJET

<b>Pétitionnaire</b>	PHOTOSOL
<b>Projet</b>	Installation d'une centrale photovoltaïque au sol et d'une ombrière en zone imperméabilisée
<b>Commune(s)</b>	AVERMÈS
<b>Département</b>	Allier (03)
<b>Procédure</b>	Demande de permis de construire N°Onagre : 2023-06-13d-00744

## NATURE DES OBSERVATIONS

- |                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/>            | Dossier complet et régulier                                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Dossier à compléter   |
| <input type="checkbox"/>            | Prescriptions à inscrire dans l'arrêté préfectoral d'autorisation |
| <input type="checkbox"/>            | Proposition de rejet de la demande                                |

## MOTIVATION DES OBSERVATIONS

### 1/ Caractéristiques générales du projet

Le projet d'aménagement porte sur la réalisation d'une installation solaire photovoltaïque au sol d'une puissance totale prévisionnelle d'environ 12 Mwc sur une aire d'étude initiale de 27,7 ha. Le site d'implantation est la zone d'activité des Petits Vernats, zone urbanisée à vocation commerciale (Uei). Le projet comporte également la construction d'ombrières sur un futur parking porté par le propriétaire du site, lequel ne fait pas l'objet de la présente demande de permis de construire.

La variante retenue pour le projet de centrale photovoltaïque au sol est la suivante :

- Surface close : 8,7 ha
- Nombre de modules : 20 000
- Emprise totale des structures : 5,7 ha
- Nombre de tables : 600
- Espacement inter-tables : 1,8 m
- Hauteur minimale des panneaux : 0,8 m
- Hauteur maximale des panneaux : 3,5 m
- Puissance installée : 12 Mwc

Projet d'ombrière :

- Surface close : 2,9 ha
- Emprise totale des structures : 0,96 ha

La phase travaux durerait 9 mois environ et la durée de vie de l'exploitation s'étendrait sur 30 ans minimum.

Le site se trouve à proximité (moins de 2 kilomètres) de la ZPS Val d'Allier Bourbonnais et de la ZSC Vallée de l'Allier Nord.

### 2/ État initial faune flore

**L'état initial est jugé convenable au regard des potentialités d'accueil du site mais a été perturbé par une opération de coupe forestière à blanc, opérée au printemps 2022 par le propriétaire des terrains.** De fait, cette intervention a fortement impacté la diversité et la fonctionnalité des habitats et par conséquent les enjeux écologiques au droit de ces habitats. « *La perte d'habitats lors de la phase travaux concerne à la fois les habitats détruits car situés au niveau du lieu d'implantation des infrastructures et les habitats altérés du fait des interventions de chantier* ».

#### Flore

Le site abrite 243 espèces végétales dont *Crassula tillaea* classée en danger selon la liste rouge régionale. Les habitats naturels sont principalement représentés par les Prairies de fauche (20,5ha). Les habitats boisés, arbustifs, potentiellement impactés par le projet ont été défrichés.

#### Faune

65 espèces d'oiseaux ont été observées dont 46 espèces protégées et cinq considérées comme patrimoniales selon le bureau d'études (Serin cini, Linotte mélodieuse, Tourterelle des bois, Pie-grièche écorcheur).

Les espèces de milieux bocagers ont été sensiblement impactées par les travaux survenus dans la .

Les chauves-souris, avec douze espèces contactées, présentent des enjeux forts à modérés sur le secteur et exploiteraient principalement les milieux semi-ouverts de type lisières et haies, ainsi que la bande sud-est de la ZIP qui ne sera pas impactée par l'installation de modules.

L'activité observée est considérée comme remarquable pour deux espèces, la Noctule commune et la Noctule de leisler pour lesquelles a été observé des regroupements automnaux à but de reproduction.

Là encore, les travaux d'exploitations ont impacté les zones de regrouper  favorables aux espèces ce qui complexifie l'interprétation des résultats de l'inventaire.

Le site accueille également des amphibiens et reptiles protégés, dont le Crapaud calamite et la Grenouille agile.

### 3/ La séquence ERC et les impacts résiduels

#### a) Détermination des impacts bruts

Les impacts bruts sur le site sont à considérer majoritairement sur la zone d'implantation de la centrale pour laquelle est prévue la destruction en phase travaux de 6ha de prairies de fauche. Ces prairies, bien que réensemencées par la suite, seront altérées durant l'exploitation du site du fait de la configuration du projet (faible espacement inter-rangée, faible hauteur au sol) peu favorable aux espèces susceptibles d'exploiter ce milieu, notamment les chauves souris et l'avifaune qui utilisent cet habitat comme zone d'alimentation.

En outre, du fait de la dégradation de la majeure partie des bosquets au sud de la ZIP, le bureau d'étude a réévalué le niveau d'impact pour les espèces protégées inféodées à ce milieu, la passant de « modéré à fort » à « faible ».

Cette analyse amène plusieurs commentaires :

- sur la « défavorabilisation » du site, l'analyse mérite d'être consolidée pour les chauves souris et certaines espèces d'oiseaux :
  - pour les premières, la constatation de zones de regroupements automnaux (*N. leisler*, *N. noctula*) qui n'est a priori pas conditionnée à la présence limitrophe de gîtes d'estivage pourrait être significativement impactée par le projet d'aménagement. De même, la persistance de ligneux (voire de hautes tiges) situés dans la zone humide mériterait d'être considérée.
  - pour l'avifaune, le maintien de la zone humide sud-est est susceptible d'accueillir des espèces protégées qui exploiteraient les milieux ouverts comme site d'alimentation.

Sur cette base, et compte tenu des dynamiques d'évolution susceptibles d'advenir sur la zone défrichée, un passage sur site par un écologue devra être a minima effectué en amont de la phase travaux. Cette mesure devra être intégrée à la séquence ER.

- sur la requalification des impacts bruts de la zone défrichée : considérant d'une part, le taux de couverture projeté en panneaux photovoltaïques sur cette zone et, d'autre part, les impacts potentiels générés en phase travaux sur ce secteur avant l'opération de défrichement, l'analyse des impacts ne peut exclure le niveau d'enjeux caractérisé lors de la réalisation de l'étude environnementale.

En ce qui concerne les ombrières, l'étude d'impact ne considère pas les impacts bruts sur les habitats au droit du site d'implantation (3,08 ha) qui « auront normalement déjà été détruits par les travaux liés au projet de parking et de bâtiment commercial » (p. 223 de l'étude d'impact). Cette analyse n'est pas recevable étant donné l'absence avérée de ces surfaces artificialisées et des conséquences qui en découleraient sur la biodiversité. En effet, le pétitionnaire, bien que projetant l'installation des ombrières sur une surface à imperméabiliser, ne peut se déresponsabiliser de l'artificialisation de cette zone et donc des impacts bruts générés sur ces prairies.

En outre, le cumul des effets séparés de plusieurs projets peut conduire à un effet synergique, c'est-à-dire un effet supérieur à la somme des effets élémentaires. L'analyse des effets cumulés du projet s'effectue avec les projets connus en l'occurrence, le projet d'aménagement sur lequel s'implanteront les ombrières.

#### a) Déclinaison de la séquence ERAS

Consécutivement aux remarques précédentes, la séquence ERAS devra s'attacher à prendre en considération les niveaux d'impacts bruts initiaux de la zone défrichée mais également des milieux sur lesquels seront implantées les ombrières (enjeux oiseaux voire chauve-souris).

La séquence éviter-réduire propose une série de mesures prenant en considérations les enjeux écologiques du site. Parmi ces mesures :

- la mesure E1.1a - l'évitement de zones à enjeux écologiques lors de la définition des emprises, correspondant à 15,6 ha, soit 57% de la surface de la ZIP. Toutefois, cette mesure d'évitement ne garantit pas la non artificialisation des surfaces évitées pour lesquelles le pétitionnaire n'est pas propriétaire.
- La mesure E1.1b propose un évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire et plantations. Bien que cette mesure réponde à des enjeux paysagers, la plantation de 520 mètres linéaires de haies, en suivant les prescriptions pour une gestion raisonnée des haies, peut

favoriser un retour d'espèces typiques des fourrés arbustifs. Cette mesure est à associer avec la mesure d'accompagnement A.3.c.

Afin d'assurer une fonctionnalité écologique optimale pour la faune des haies, **une largeur d'au moins 4 mètres d'emprise de haie serait souhaitable, en intégrant une bande enherbée de chaque côté de la haie.** Les modalités d'entretien proposées devront respecter le cycle de vie des espèces occupant ce milieu. **À cet effet, un plan de gestion durable des haies est recommandé pour une gestion conservatoire de ces milieux et de leurs abords.**

La mesure R7 « Plantation des végétaux en amont des travaux » complète cette proposition en anticipant sur 1 à 2 ans la plantation avant le début des aménagements.

- La mesure E2.1d : Abattage adapté des arbres à potentielles cavités, vise à défavorabiliser les arbres à abattre sur site (4) qui pourraient présenter un intérêt pour les chauves souris.
- La mesure R3.1a : décline un phasage des travaux intégrant le cycle de vie des espèces sensibles et réduisant le risque de destruction de spécimens à cette période de l'année. Plus globalement la **présence d'un écologue sur site (A6.1a) limiterait les perturbations et les destructions accidentelles lors de la phase travaux et assurerait un bon ajustement des mesures de réductions proposées par la pétitionnaire.**
- **Concernant la faune rampante, des mesures de mise en exclos des zones de travaux au sein desquelles un risque de destruction de spécimens d'amphibiens et reptiles subsisterait sont préconisées. Cette mesure, pourra être modulée en fonction de l'avancement des travaux, de la phénologie des espèces, et des conseils d'un écologue présent sur site.**
- La mesure R2.2o - Entretien du parc respectueux de l'environnement (RED 9) avec la prise en considération des périodes de fortes sensibilité pour la faune. **Dans le même sens, des mesures de gestion appropriées devront être proposées afin de réduire au maximum les impacts sur les fonctionnalités écologiques des espèces inventoriées (mise en place de bande refuge, maintien d'une ressource trophique, gestion durable des haies, entretien de la zone humides, fauche avec export, etc.).**
- La mesure R2.2k – Revégétalisation en fin de chantier dont l'objectif vise à réensemencer la zone prairiale terrassée pour, notamment, limiter l'apparition d'EVEE et favoriser le retour de la petite faune sera toutefois fortement limitée par le taux de recouvrement de la prairie par les rangées de panneaux et le faible espacement entre les rangées peu propices à l'expression de la biodiversité et au bon accomplissement du cycle biologique de certaines espèces exploitant le site.
- **Les mesures de suivis post implantation devront également inclure des passages avifaune et chiroptères compte tenu de la forte sensibilité de ces espèces vis-à-vis de ce projet, en phase travaux puis en phase exploitation.**

#### *b) Impacts résiduels après séquence ERC*

L'étude conclue à l'absence d'impacts résiduels significatifs à la suite de la déclinaison de la séquence éviter-réduire. Pour autant, et ce malgré les mesures déclinées atténuant les impacts bruts des travaux et de l'exploitation sur les espèces protégées, il ressort que :

- **L'altération du domaine vital durant la phase travaux pour certaines espèces (destruction de haies, défavorabilisation des zones de chasses, dégradation des surfaces prairiales, dérangement, perte de surfaces boisées, etc.) ne peut permettre de conclure en l'absence d'un impact résiduel significatif ;**
- **Un impact résiduel significatif persiste ainsi sur les oiseaux exploitant les milieux ouverts comme zone de reproduction et/ou comme territoire de chasse (espèces de milieux ouverts et semi-ouvert). La diminution de la disponibilité de la ressource alimentaire (ombre portée des panneaux et sous les panneaux), la réduction de la zone de chasse, et l'existence d'une possible défavorabilisation de l'aménagement sur ces espèces persistera dans le temps avec l'exploitation pour des espèces protégées comme la Linotte mélodieuse, la Pie grièche-écorceur, la Tourterelle des bois, etc.**
- **Un impact résiduel significatif persiste sur les chauves-souris exploitant le secteur comme zone de chasse, de reproduction (zone boisée défrichée) et/ou de zone de regroupement automnal, par la destruction, d'une part, d'habitats assurant le bon accomplissement de leur cycle biologique et, d'autre**

part, par les comportements d'évitement de ces espèces vis-à-vis des centrales photovoltaïques (LPO (2022) & Szabadi et al. (2023)) conduisant à une diminution de la fréquentation des sites aménagés.

#### 4- Conclusion

Malgré que l'étude d'impact décline des mesures d'évitement et de réduction réduisant les impacts occasionnés par les espèces protégées, des impacts résiduels persistent sur plusieurs d'entre elles que ce soit durant la phase travaux et lors de la phase exploitation. La requalification des impacts bruts sur la zone défrichée après la phase inventaire n'est pas justifiée, ni même sur la zone faisant l'objet de l'implantation d'ombrières, et devra donc être réévaluée à partir de l'état initial effectué par le bureau d'études.

**Par conséquent, et sans évolution significative de la séquence éviter-réduire-accompagner proposée par le pétitionnaire, ce projet devra faire l'objet d'une demande de dérogation à la protection des espèces protégées au titre de l'article L411-1, tout en répondant aux remarques détaillées ci-avant et notamment :**

- La réalisation d'un passage, a minima, par un écologue en amont du début des travaux pour suivre l'évolution des impacts du défrichement advenus sur la ZIP après la phase inventaire ;
- La bonne prise en considération des remarques relatives aux mesures d'évitement ;
- La bonne prise en considération des remarques relatives aux mesures de réduction : gestion conservatoire des haies ; actualisation du phasage du chantier; mise en place d'un plan de gestion du site ; suivi de chantier régulier assuré par un écologue, etc.
- La bonne prise en considération des remarques relatives aux mesures de suivi.

La délivrance d'une dérogation nécessite la démonstration d'une raison impérative d'intérêt public majeur, l'absence d'autre solution satisfaisante et la dérogation ne doit pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment via la mise en œuvre de mesures compensatoires. Le dossier devra porter une attention particulière à cette démonstration en complétant l'analyse des impacts par groupe d'espèces et en montrant comment les mesures prévues permettent de compenser ces impacts après mesures évitement et réduction. Le dossier devra expliciter pour les mesures de compensation les méthodes de dimensionnement, les modalités de maîtrise foncière ou d'usage, les localisations et les principes de gestion, le tout permettant d'évaluer la plus-value écologique de chaque mesure.

Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de pôle,

Signature numérique de  
Olivier RICHARD  
olivier.richard  
Date : 2023.08.03  
16:29:33 +02'00'

Olivier RICHARD

Copie à SCIDDAE : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)